



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE
PRÉFET

Annecy, le 3 décembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° PAIC-2019-0151

portant actualisation et prescription de valeurs limites d'émission à l'atmosphère applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société HACER Traitements de Surface à Cluses

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1202 du 7 août 1991, modifié le 15 octobre 1993 et complété le 12 janvier 1995, le 3 septembre 1997 et le 2 mars 2004, ayant autorisé la société MARQUET Traitements de Surface à poursuivre l'exploitation et à étendre son usine sise 47, allée du Mont-Blanc B.P. 60 à 74301 CLUSES CEDEX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.2882 en date du 14 octobre 2009, ayant abrogé et remplacé l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1991 susvisé ;

VU le récépissé préfectoral établi le 20 avril 2011, suite au changement d'exploitant de l'établissement intervenu au bénéfice de la société HACER Traitements de Surface ;

VU le courrier de la société HACER Traitements de Surface en date du 14 juin 2019, par lequel celle-ci a transmis une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée par un organisme spécialisé, portant sur les émissions atmosphériques des installations de traitement de surface exploitées au sein de l'établissement suscitée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2019 ;

VU le courrier de la société HACER Traitements de Surface en date du 5 novembre 2019, adressé en réponse au projet d'arrêté complémentaire qui lui a été communiqué pour observations éventuelles, et s'accompagnant d'une version actualisée de l'évaluation quantitative des risques sanitaires précitée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les résultats obtenus par l'évaluation quantitative des risques sanitaires susmentionnée et les préconisations qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise des risques sanitaires résultant des rejets atmosphériques de l'établissement, il convient de suivre ces préconisations en abaissant les valeurs limites d'émission applicables au chrome hexavalent (CrVI), aux cyanures et aux oxydes d'azote (NOx), et de fixer par ailleurs une valeur de flux maximale admissible pour chacun des polluants réglementés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 7.1.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009.2882 du 14 octobre 2009 réglementant le site sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées dans le tableau ci-après.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101, 325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Concentration moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Flux maximum annuel (en kg/an)
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	--
HF	2 (exprimé en F)	2 625
Cr total	1	1 312
Cr VI	0,005	6,55
Ni	0,1	131
CN	0,5 ^(a) 1 ^(b)	698 (exprimé en HCN)
Alcalins (exprimés en OH)	10	--
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	65 617
SO ₂	10	13 123
NH ₃	10	13 123

(a) : la valeur limite de 0,5 mg/Nm³ s'applique à tous les exutoires à l'exception de celui de la ligne 123A

(b) : la valeur limite de 1 mg/Nm³ s'applique à l'exutoire de la ligne 123A

Les concentrations limites ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les valeurs de flux maximales admissibles, telles que fixées au présent article, pourront être revues à la demande de l'exploitant sous réserve que celui-ci apporte toutes les justifications utiles en appui de sa demande.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cluses et pourra y être consultée,
2. un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Cluses pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
3. le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la société HACER Traitements de Surface.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture.

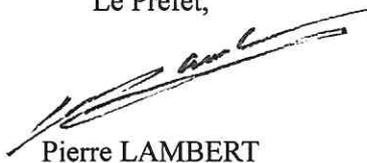
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de CLUSES,

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

